



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 17 mai 2017

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Fourniture d'un service infirmier à des employés
N/Réf. : 17-036876-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) concernant l'implantation d'un service infirmier *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits ***** est la suivante :

1. ***** (Organisme) désire implanter un service infirmier en milieu de travail à l'intention de son personnel ***** (Service infirmier), *****.
2. *****.
3. ***** l'Organisme requiert les services professionnels d'un prestataire de services spécialisé en matière de soins infirmiers.
4. ***** trois types de services à fournir :
 - implantation du Service infirmier;
 - fonctionnement du Service infirmier;
 - service de prélèvements sanguins à analyser en laboratoire.
5. L'Organisme entend offrir à ses ***** employés plusieurs types de services, dont certains sont tarifés et d'autres gratuits :

Services offerts gratuitement

- mesure de la glycémie - sans prélèvement (échantillon de sang capillaire);
- mesure du cholestérol sanguin total - sans prélèvement (échantillon de sang capillaire);
- mesure de la tension artérielle;
- mesure du tour de taille ou calcul de l'indice de masse corporelle;
- suivi postopératoire;
- conseils santé;

Services tarifés

- prélèvements sur présentation d'une ordonnance médicale (prélèvements sanguins ou urinaires, cultures, glycémie, cholestérol, etc.);
 - injections de médicaments sur présentation du médicament et d'une copie de l'ordonnance médicale;
 - injections de vaccins.
6. Lors de l'implantation du Service infirmier de type clé en main, le prestataire de services s'engage à :
- désigner une personne responsable de la réalisation du mandat qui agira comme intermédiaire entre le prestataire de services et l'Organisme; cette personne sera appelée à participer à des rencontres de suivi, soit en personne ou au téléphone;
 - assigner sur place une ressource infirmière et l'informer du type de services à dispenser aux employés;
 - instaurer pour les employés un système de prise de rendez-vous en ligne, à même son portail;
 - développer un outil de recueil de données sur le nombre et le type de consultations effectuées, ainsi que le nombre d'employés qui fréquentent le Service infirmier pour la reddition de compte de l'Organisme; les données à recueillir peuvent être modifiées en tout temps à la demande de l'Organisme;
 - voir à l'acquisition des fournitures médicales nécessaires pour le démarrage du Service infirmier; l'Organisme approuvera les commandes et en assumera les coûts;
 - approvisionner le présentoir de dépliants sur la prévention en santé;
 - réaliser l'implantation du Service infirmier avant la date d'ouverture *****.
7. *****.
8. En plus de rendre les services de santé décrits au paragraphe 5 ci-dessus, l'infirmière s'engage à :
- maintenir à jour le présentoir de documents sur la prévention en santé;
 - voir au suivi de l'inventaire et procéder aux commandes de fournitures médicales nécessaires pour effectuer les soins et les divers prélèvements et en assurer la réception et la gestion;
 - percevoir le paiement pour les services tarifés par carte de crédit ou de débit et remettre un reçu à l'employé; les sommes perçues devront être créditées par le prestataire de services sur la facture présentée mensuellement à l'Organisme.
9. Le prestataire de services s'occupe des tâches administratives reliées aux activités suivantes :
- gérer le système de prise de rendez-vous en ligne de son portail et offrir un soutien technique aux employés;
 - assumer le soutien administratif nécessaire pour l'exécution de son mandat, ainsi que les coûts relatifs aux fournitures de bureau;

- transmettre aux employés, à la suite de leur rendez-vous, un courriel les invitant à répondre à un questionnaire approuvé par l'Organisme visant à mesurer le niveau de satisfaction du service qu'ils ont reçu;
 - garantir la protection des renseignements personnels fournis par les employés, ainsi que la destruction sécuritaire de ces renseignements à la fin du contrat, afin de préserver leur caractère confidentiel;
 - assurer la relève de la ressource infirmière assignée sur place si celle-ci est dans l'incapacité ou ne répond pas aux consignes ou demandes de l'Organisme, par une autre ressource possédant les qualifications requises et une compétence équivalente;
 - réaliser des séances d'information, de sensibilisation ou de dépistage au besoin.
10. Concernant la reddition de comptes, le prestataire de services s'engage à soumettre à l'Organisme des rapports mensuels et cumulatifs, *****, portant notamment sur les indicateurs suivants :
- motifs des consultations;
 - nombre total de consultations;
 - nombre total de consultations par type de services;
 - nombre total d'usagers différents qui utilisent les services;
 - nombre de consultations par usager;
 - nombre d'usagers par type de services;
 - nombre d'usagers ne s'étant pas présentés au rendez-vous.

11. *****.

12. Le paiement pour l'implantation du Service infirmier sera effectué par l'Organisme sur la présentation d'une facture par le prestataire de services lorsque les travaux d'implantation seront terminés.

13. Par la suite, le prestataire de services devra produire mensuellement, *****, une facture pour le nombre de jours de fonctionnement du Service infirmier réalisés et le nombre de prélèvements analysés en laboratoire durant le mois précédent.

14. Les sommes perçues des employés pour les services tarifés décrits au paragraphe 5 ci-dessus devront être créditées par le prestataire de services sur la facture présentée mensuellement à l'Organisme.

15. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les montants payés par l'Organisme au prestataire de services pour l'instauration d'un Service infirmier en milieu de travail constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée ou taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessous, l'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit qu'est exonérée :

« La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient. ».

Toutefois, l'article 1.1 de la Partie II exclut des fournitures exonérées les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices. L'expression « fourniture de services esthétiques » est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

De plus, l'article 1.2 de la Partie II précise que sont exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé. L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'Article 1 comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

La fourniture de services visée par une exonération de la Partie II qui n'est pas une fourniture admissible de soins de santé au sens de la définition de l'Article 1 et qui n'est pas visée par les articles 9 et 11 à 14 de la Partie II (non applicables en l'espèce) est taxable.

Services fournis par le prestataire de services

Selon les faits soumis, nous comprenons que le prestataire de services offre un service sur mesure et clé en main à l'Organisme. En effet, il offre le service d'organisation, de gestion et d'opération d'un Service infirmier sur les lieux de travail de l'Organisme, afin que les employés de ce dernier aient l'accès à des services de santé sans avoir à se déplacer.

En appliquant les lignes directrices contenues dans l'Énoncé de politique P-077R2 du 26 avril 2004 de l'Agence du revenu du Canada intitulé *Fourniture unique et fournitures multiples*, nous sommes d'avis que le prestataire de services effectue une fourniture unique de service.

Ce service inclut l'implantation du Service infirmier, la gestion journalière du service, du personnel et de l'inventaire, la prestation de services auprès des employés de l'Organisme et la reddition de comptes.

À la lumière des faits soumis, nous sommes d'avis qu'aucune des dispositions d'exonération prévues à la Partie II ne s'applique à la fourniture de service effectuée par le prestataire de services. Il s'agit donc d'une fourniture taxable.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente interprétation, vous pouvez communiquer avec ****.